PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Projet de défrichement d'une parcelle de sapins atteints par le bostryche
sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Evêque (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3714 relative au projet de défrichement d'une parcelle de sapins atteints par le bostryche sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Evêque (90), reçue le 21 janvier 2023 et portée par M. Hubert MOINAT, gérant d'exploitation agricole ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 février 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 2 février 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une partie d'une parcelle boisée en sapins atteints par le bostryche, sur une surface de 0,7 ha, par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches en hiver ; puis à sa mise en herbe avec un mélange de graminées et de légumineuses ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de couper les sapins atteints, pour limiter les risques de contagion et d'incendie, et de valoriser les terrains en prairie permanente, compte tenu de la nature des sols peu favorable au développement d'arbres (faible profondeur, importance des cailloux) ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Coteau Harto », sur une bande au sud de la parcelle cadastrale n° ZC0030, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Evêque (90) ; en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé

en 2008 et en cours de révision ; à environ de 160 m des habitations les plus proches ; le cours d'eau le plus proche s'écoule à environ 200 m à l'est (ruisseau du Val) ; la zone du projet étant entourée de prairies permanentes (au sud) et de boisements feuillus ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le site Natura 2000 des « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » (ZPS n° FR4312019 et ZSC n° FR4301350) à environ 5,5 km au nord-est ; en dehors de zones humides inventoriées ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

sur une parcelle où, d'après les bases de données naturalistes, de nombreuses espèces protégées d'oiseaux ont été observées en période de nidification, dont certaines classées en danger d'extinction ou vulnérables sur la liste rouge régionale ;

au sein du périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan ; au droit de la masse d'eau souterraine n°FRDG178 « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la zone de sauvegarde du « Captage de Delle » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ; au sein de l'aire d'alimentation du captage (AAC) du « Puits de Grandvillars » classé comme prioritaire dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ; dans une zone classée vulnérable aux nitrates ;

en zone karstique ; en zone de moyenne densité d'indices d'affaissement ou d'effondrements ; en dehors des zones inondables du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de Saint-Dizier-l'Evêque approuvé en 2005 ; en zone de sismicité « 4 » moyenne ;

au sein du périmètre de 500 m des monuments historiques inscrits de l'église Saint-Martin de Saint-Dizier-l'Evêque et de la fontaine-lavoir au lieu-dit « le Val » ; à environ 180 m du site inscrit du « Val Saint-Dizier » ; en zone de présomption de prescription archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessité d'abattre les arbres atteints par le bostryche pour notamment limiter les risques de contagion ;

de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif (environ 0,1 %) ; du maintien d'une trame boisée alentour, constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ;

des dispositions qui seront prises pour la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ; la période de reproduction de l'avifaune (mars à août) devant tout particulièrement être évitée ;

du fait que le changement d'occupation des sols, sur une surface limitée, ne devrait pas entraîner d'impact significatif permanent sur la ressource en eau ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

du fait que les enjeux éventuels liés à la protection du patrimoine historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

de la durée *a priori* limitée des travaux, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle de sapins atteints par le bostryche sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Evêque (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le 10 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2023.02.10 09:51:06 +01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr